

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1.- Champ d'application

Le présent règlement complète les dispositions du Code judiciaire, du Code de déontologie de l'avocat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ainsi que des règlements de l'Ordre, dans les matières qu'il concerne.

Il s'applique, sauf stipulation contraire, à ceux qui demandent leur inscription ou leur réinscription au tableau de l'Ordre, à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne (« liste E »), à la liste des membres associés du barreau de Bruxelles (« liste B »), à la liste des stagiaires ou à la liste des avocats honoraires ainsi qu'aux avocats qui sont inscrits au tableau et à ces listes.

2.- L'inscription à l'Ordre

2.1.- Les formalités

Article 2.1.1 - Les demandes d'inscription et de réinscription

Toute demande d'inscription ou de réinscription à l'Ordre, à l'exception de la demande du stagiaire sollicitant son inscription au tableau et de l'avocat sollicitant l'honorariat, contient les renseignements nécessaires pour permettre au conseil de l'Ordre de se prononcer sur l'honorabilité, la dignité et l'aptitude du demandeur à exercer la profession d'avocat. Celui-ci fournit ces renseignements sans réticence, selon les modalités fixées par le conseil de l'Ordre.

Lorsque la demande émane de docteurs ou de licenciés en droit ayant été inscrits à l'Ordre, qui ont fait en dehors du barreau une partie importante de leur carrière, le conseil se prononce en tenant compte de la durée d'exercice par l'intéressé des activités qui l'ont éloigné du barreau, de la nature de ces activités, du motif de leur cessation, de leur rapport avec les disciplines juridiques, de la préoccupation de l'intéressé d'exercer effectivement la profession d'avocat, de la pratique plus ou moins prolongée qu'il a pu avoir de cette profession et des besoins qu'il entend satisfaire en sollicitant d'être admis ou réadmis à l'exercer.

Article 2.1.2 – Affichage et opposition

A l'exception de celle du stagiaire qui sollicite son inscription au tableau, toute demande d'inscription ou de réinscription au tableau, à la liste des stagiaires ou à celles visées aux articles 2.2.1 et 2.2.2 fait l'objet d'un affichage aux valves du barreau ou d'une diffusion par la voie électronique.

Les avocats qui connaîtraient des motifs d'opposition en font part au bâtonnier dans un délai de quinze jours.

A défaut d'opposition dans ce délai, la demande est soumise au conseil de l'Ordre.

En cas d'opposition, le conseil de l'Ordre ne statue qu'après avoir donné au demandeur, éventuellement assisté de son conseil, la faculté d'être entendu.

2.2.- Les membres de barreaux étrangers établis à Bruxelles

Article 2.2.1 - La « liste E »

Le conseil de l'Ordre arrête la forme et le contenu de la demande d'inscription à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou « liste E », ainsi que les conditions de son maintien.

Il peut imposer le contenu minimum que l'attestation de l'autorité compétente de(s) l'Etat(s) membre(s) d'origine doit revêtir de même que la périodicité de son renouvellement.

La responsabilité professionnelle en Belgique des avocats communautaires doit être couverte par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'Etat d'origine au moins équivalente à celle des avocats inscrits au tableau et à la liste des stagiaires.

Article 2.2.2 - La « liste B »

§ 1. L'inscription à la liste des membres associés du barreau de Bruxelles ou « liste B » est obligatoire pour les avocats qui n'exercent pas leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne, mais qui, en vertu d'une convention conclue avec l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou avec l'autorisation du conseil de l'Ordre, ont conclu ou souhaitent conclure soit des conventions organisant l'exercice en commun de la profession d'avocat, soit des conventions de collaboration avec des avocats inscrits au tableau ou à la liste des stagiaires.

Pour autant qu'une convention avec l'autorité compétente de l'Etat d'origine le prévoit, peuvent également s'inscrire à cette liste les avocats qui souhaitent être autorisés à pratiquer indirectement le droit belge.

§ 2. L'inscription à la liste B est décidée par le conseil de l'Ordre qui vérifie notamment :

- 1° l'inscription régulière de l'intéressé à son barreau d'origine ;
- 2° l'état d'accomplissement de ses éventuelles obligations du stage dans ce barreau ;
- 3° l'absence d'incompatibilités légales ou de sanctions ou poursuites disciplinaires en cours ;
- 4° la conformité de la situation de l'intéressé avec les lois et règlements régissant le séjour et l'activité des étrangers en Belgique.

Les avocats qui demandent leur inscription à la liste B doivent en outre s'engager :

- 1° à respecter toutes les dispositions de la convention conclue avec l'autorité compétente de l'Etat d'origine ;
- 2° à ne pratiquer le droit belge que dans les conditions suivantes :
 - a) sauf pour des questions strictement incidentes, ils devront s'entourer des conseils d'un avocat inscrit au tableau ou d'un stagiaire ayant réussi l'épreuve de contrôle de la formation professionnelle, d'un barreau belge ;
 - b) ils devront identifier la source de cette consultation soit sur leur papier à en-tête, soit par la signature ou la signature conjointe des avis donnés, dans les conditions prévues, le cas échéant, par la convention avec l'autorité compétente de l'Etat d'origine ;
- 3° à se soumettre, pour l'exercice de leur activité en Belgique, à la discipline et aux règlements et décisions de l'Ordre, sous réserve des procédures et règles dérogatoires prévues, le cas échéant, par la convention conclue avec l'autorité compétente de l'Etat d'origine ;

- 4° à payer à l'Ordre les cotisations qu'il fixe ;
- 5° à respecter les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

La responsabilité professionnelle en Belgique des membres associés du barreau de Bruxelles doit être couverte par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'Etat d'origine au moins équivalente à celle des avocats inscrits au tableau ou à la liste des stagiaires

§ 3. L'avocat inscrit à la liste B veille à éviter toute confusion entre son titre d'origine et les titres portés par les avocats belges. Il mentionne toujours son titre et son barreau d'origine, en particulier dans toutes ses communications écrites. Il peut faire état de son inscription à la liste des membres associés du barreau de Bruxelles dans un libellé excluant tout risque de confusion.

§ 4. Sans préjudice de l'action disciplinaire, le conseil de l'Ordre, statuant comme en matière disciplinaire, peut omettre de la liste B les avocats qui ne se conforment pas à leurs engagements ou cessent de remplir les conditions de leur inscription à la liste.

§ 5. Sans préjudice des règles particulières prévues, le cas échéant, par la convention avec le barreau d'origine, les dispositions du livre III, titre premier, chapitre IV, du Code judiciaire ainsi que celles des articles 477 quater et 477 septies du même Code, s'appliquent aux membres associés du barreau de Bruxelles.

2.3.- Le droit d'inscription

Article 2.3.1 - Le droit d'inscription

Toute inscription ou réinscription donne lieu au paiement préalable d'un droit dont le montant est fixé chaque année par le conseil de l'Ordre.

2.4.- Le rang

Article 2.4.1 - Le rang

Les avocats prennent rang au tableau et aux listes d'après la date de leur inscription. Si plusieurs avocats sont inscrits au cours d'une même séance, leur rang d'ancienneté est déterminé par la date de leur diplôme. Si plusieurs diplômes portent la même date, le rang des titulaires est déterminé par le grade obtenu par eux au dernier examen universitaire et, en cas de grade identique, par leur âge.

3.- Les organes de l'Ordre

3.1. - Le bâtonnier

Article 3.1.1 – Consultation et avis

Le bâtonnier se tient à la disposition des avocats pour leur donner tous avis d'ordre professionnel.

Article 3.1.2 - Incidents d'audience

Le bâtonnier intervient, s'il le juge utile, dans les incidents d'audience.

Article 3.1.3 - Manquements déontologiques

Lorsqu'il constate un manquement à la déontologie, le bâtonnier peut en faire mention dans le dossier personnel de l'avocat. Il en avertit celui-ci.

A chaque nouvelle mention, le dossier personnel de l'avocat est présenté au bâtonnier.

Les avocats peuvent prendre connaissance au secrétariat de l'Ordre des manquements qui figurent dans leur dossier personnel.

Toute mention dans le dossier personnel de l'avocat est effacée de plein droit après une période de trois ans à compter de son inscription.

Article 3.1.4 – Pouvoir d'injonction

Le bâtonnier se saisit de tous les faits qui lui paraissent porter atteinte à l'honneur de l'Ordre et aux principes essentiels de la profession.

Il prend toutes mesures conservatoires et prononce toutes injonctions ou interdictions qu'il juge utiles à l'égard de l'avocat concerné.

Les honoraires de l'avocat qu'il désignerait pour agir en concertation avec l'avocat concerné sont à charge de celui-ci. Ils sont, le cas échéant, avancés par l'Ordre.

Le bâtonnier avertit, s'il y a lieu, les avocats qui exercent en commun ou en structure, les collaborateurs, stagiaires, et le(s) maître(s) de stage de l'avocat concerné ainsi que tout tiers qu'il estime devoir informer.

Article 3.1.5 – Discipline

Le bâtonnier peut informer les avocats qui exercent en commun ou en structure, les collaborateurs, stagiaires et le(s) maître(s) de stage de l'avocat à charge de qui il a ouvert une information ou une enquête disciplinaire.

Il peut de même les informer de la sanction que celui-ci a encourue et leur donner connaissance de tout ou partie de la sentence, avant même que celle-ci ne soit définitive s'il estime que les circonstances le justifient.

Article 3.1.6 - Exécution des décisions du conseil de l'Ordre

Le bâtonnier veille à l'exécution des décisions prises par le conseil de l'Ordre.

Article 3.1.7 - Empêchement, démission, décès

En cas d'empêchement durant son premier mandat, le bâtonnier est remplacé par le plus ancien bâtonnier siégeant au conseil ou, à défaut, par le dauphin ou le secrétaire de l'Ordre. Il est ensuite remplacé par le dauphin ou, à défaut, par le plus ancien bâtonnier siégeant au conseil ou par le secrétaire de l'Ordre.

Si le bâtonnier ou le dauphin décède ou remet sa démission avant l'expiration de son mandat, le conseil de l'Ordre peut décider qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour achever ce mandat. Il est, dans ce cas, procédé à une élection conformément aux dispositions en la matière. Le conseil fixe la date à partir de laquelle les candidatures pourront être déposées au secrétariat de l'Ordre, entre 9 h et midi, et la date de clôture pour ce dépôt, en respectant un délai de dix jours au moins entre ces deux dates. Il fixe également la date de l'élection.

3.2. - Le conseil de l'Ordre

Article 3.2.1 – Désignations

Le conseil de l'Ordre se réunit le premier jour de l'année judiciaire ou lors d'une séance ultérieure aux fins d'attribuer les fonctions spécifiques des membres du conseil et de désigner :

- son secrétaire, qui est également le secrétaire de l'Ordre, et son secrétaire adjoint;
- le trésorier de l'Ordre et son adjoint;
- les suppléants du bâtonnier à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone;
- le président du Bureau d'aide juridique et ses adjoints éventuels;
- le directeur du centre de formation professionnelle et ses adjoints éventuels ;
- le vice-président de la commission du stage ;
- les présidents et membres des diverses commissions;
- les professeurs des cours de formation professionnelle initiale;
- les président et membres du jury spécial des exercices de plaidoirie.

Article 3.2.2 – Réunions

Le conseil de l'Ordre se réunit aussi souvent que le bâtonnier le juge nécessaire.

Les convocations, qui contiennent l'ordre du jour, sont envoyées par le secrétaire.

Le conseil de l'Ordre siège à huis clos, sauf en matière administrative si l'avocat qui comparait le demande.

Il ne peut délibérer régulièrement que si neuf de ses membres, au moins, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les votes sont recueillis en commençant par le plus jeune membre du conseil de l'Ordre et en finissant par le bâtonnier.

En cas de parité de voix, la voix du bâtonnier ou du membre du conseil de l'Ordre qui le remplace est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Ordre sont portés à la connaissance des membres de l'Ordre, intégralement ou par extraits.

Article 3.2.3 - Démission, décès

Si un membre du conseil décède ou remet sa démission avant l'expiration de son mandat, celui des candidats non élus au conseil ayant recueilli le plus de voix dans la même liste sera proclamé membre du conseil, en remplacement.

3.3.- Le dauphin

Article 3.3.1 - Fonctions

Le dauphin remplace le bâtonnier dans les cas énoncés à l'article 3.1.7 du présent règlement.

Article 3.3.2 - Stage

Le dauphin préside la commission du stage.
Il adresse les convocations à se présenter devant celle-ci.

3.4. - Le secrétaire

Article 3.4.1 - Procès-verbaux et notifications

Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées générales de l'Ordre et des séances du conseil de l'Ordre. Il signe ceux-ci conjointement avec le bâtonnier de même que les avis prononcés par le conseil en application de l'article 446ter du Code judiciaire.

Sans préjudice de l'application de l'article 3.5.1 du présent règlement, il adresse les convocations à se présenter devant le conseil de l'Ordre et notifie, s'il échet, les décisions prises par le conseil de l'Ordre.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétaire adjoint remplit ses fonctions.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint assiste le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions quand ce dernier l'y invite.

3.5. - Le trésorier

Article 3.5.1 - Gestion financière et rapport

Le trésorier assure la gestion financière de l'Ordre. Il veille au recouvrement des sommes dues à l'Ordre et en donne quittance sous sa signature. Il règle les dépenses de l'Ordre.

Il adresse les convocations à se présenter devant le conseil de l'Ordre pour toute question relative au paiement des cotisations.

Le trésorier fait régulièrement rapport au conseil de l'Ordre. Il soumet annuellement un rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint remplit ses fonctions.

Article 3.5.2 - Approbation des comptes et du budget

Sur le rapport du trésorier, le conseil de l'Ordre examine dans le courant du deuxième trimestre de l'année les comptes de l'année précédente et, après rectifications éventuelles, les approuve en vue de les présenter à l'assemblée générale.

Dans le courant du mois de décembre, le conseil de l'Ordre adopte, sur le rapport du trésorier, un budget pour le prochain exercice et fixe les cotisations.

3.6. - L'assemblée générale

Article 3.6.1 – Elections

§ 1. Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre, à la liste E et à la liste des stagiaires sont convoqués en assemblée générale par le bâtonnier pour procéder, dans le courant du mois de juin, à l'élection, pour l'année judiciaire suivante, du bâtonnier, du dauphin et des quinze autres membres qui formeront le conseil de l'Ordre.

§ 2. Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre et à la liste des stagiaires sont en outre invités à élire les assesseurs du Bureau d'aide juridique.

Leur nombre est déterminé par le conseil de l'Ordre au plus tard le 15 avril précédant l'élection. A défaut de nouvelle décision avant cette date, ce nombre reste inchangé. Lorsque le nombre des candidatures est inférieur au nombre de places à pourvoir, il n'est pas procédé à l'élection. Le conseil de l'Ordre désigne dans ce cas les assesseurs manquants.

§ 3. Les avocats inscrits à la liste des volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne et à la liste des stagiaires y élisent également leur délégué respectif. En cas d'absence de candidatures à ces fonctions, le conseil de l'Ordre procède à la désignation du délégué.

Article 3.6.2 – Conditions d'éligibilité

Un candidat au conseil de l'Ordre ne peut être en même temps candidat à la fonction de bâtonnier.

Sont éligibles en qualité d'assesseurs au Bureau d'aide juridique les avocats inscrits au tableau de l'Ordre depuis quatre années au moins au 30 avril précédant l'élection.

Seuls les avocats inscrits à la liste des volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne depuis cinq années continues au 30 avril précédant l'élection sont éligibles en qualité de délégué de ceux-ci.

Le délégué des stagiaires doit être inscrit à la liste des stagiaires à la date de l'élection.

Article 3.6.3 – Candidatures et présentation

Les candidatures doivent être déposées au secrétariat, entre 9 heures et midi, à partir du 30 avril précédant l'élection et au plus tard le 15 mai ou, si le 15 mai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.

Pour la fonction de bâtonnier et de dauphin, elles sont présentées sous la signature de 50 avocats visés à l'article 3.6.1, § 1, alinéa 1er, de 40 d'entre eux pour les membres du conseil de l'Ordre et de 10 d'entre eux pour les assesseurs du Bureau d'aide juridique.

Les délégués des avocats inscrits à la liste des volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne et des stagiaires sont présentés sous la seule signature du candidat.

Article 3.6.4 - Durée des mandats

Les mandats donnés par l'assemblée générale ont une durée d'un an.

Le mandat du bâtonnier et du dauphin est renouvelable une seule fois.

Le dauphin accepte que sa candidature soit présentée, à l'issue de son second mandat, à la fonction de bâtonnier.

Le mandat des membres du conseil de l'Ordre, des assesseurs du Bureau d'aide juridique et du délégué des avocats inscrits à la liste des volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne est renouvelable deux fois sauf dérogation décidée par le conseil de l'Ordre.

Article 3.6.5 - Listes

Les listes des candidats valablement présentés sont portées à la connaissance des avocats électeurs par les soins du secrétaire.

Pour l'élection des membres du conseil de l'Ordre, les noms des anciens bâtonniers rééligibles et les noms des membres du conseil sortants et rééligibles figurent en tête de la liste.

Il en est de même, pour leur élection, des assesseurs sortants et rééligibles du Bureau d'aide juridique et du délégué des avocats inscrits à la liste des volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne.

Les bulletins de vote reproduisant ces listes sont mis à la disposition des avocats électeurs.

Article 3.6.6 – Votes

Un scrutin séparé est organisé pour l'élection du bâtonnier, du dauphin, des membres du conseil de l'Ordre, des assesseurs du Bureau d'aide juridique, du délégué des avocats inscrits à la liste des volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne et du délégué des stagiaires. L'avocat électeur marque son vote dans la case placée à la suite du nom du ou des candidats à qui il entend donner sa voix.

Il ne peut, à peine de nullité, voter pour un avocat qui n'a pas fait l'objet d'une présentation.

Pour l'élection du bâtonnier, du dauphin ainsi que des délégués des avocats inscrits à la liste des volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne et des stagiaires, l'avocat électeur ne peut, à peine de nullité, voter que pour un seul candidat.

Pour l'élection des membres du conseil de l'Ordre, l'avocat électeur doit, à peine de nullité, voter pour dix candidats au moins et quinze au plus, et pour celle des assesseurs du Bureau d'aide juridique, pour autant de candidats qu'il y a d'assesseurs à élire.

Le bâtonnier et le dauphin sont élus à la majorité absolue.

Les autres scrutins ont lieu à la majorité relative des votes exprimés.

En cas de parité de voix, l'avocat le plus ancien d'après le rang est préféré.

Article 3.6.7 – Vote électronique

Sauf décision contraire du conseil de l'Ordre lors d'un scrutin déterminé, le vote a lieu par voie électronique.

Une invitation à voter est adressée par le président de la commission des élections, au plus tard le vendredi qui précède les élections, par courrier électronique à tous les avocats électeurs pour lesquels une adresse électronique individuelle est enregistrée au secrétariat de l'Ordre dix jours avant les élections. Pour les avocats électeurs ne disposant pas d'une adresse électronique individuelle enregistrée au secrétariat de l'Ordre à cette date, l'invitation à voter leur est adressée par courrier ou par télécopie.

L'invitation décrit, outre la période durant laquelle le vote peut être émis, les opérations à réaliser pour voter et précise que le vote électronique peut, indépendamment de tous les autres modes licites de connexion à la plateforme de vote, être émis dans les locaux de l'Ordre aux dates indiquées dans l'invitation.

Il est permis à l'avocat électeur de mandater un tiers de confiance afin de voter en son nom. L'avocat qui a reçu l'invitation à voter par courrier électronique communiquera à son mandataire soit son « nom d'utilisateur » et son « mot de passe » afin que son mandataire puisse voter en son nom sur la plateforme de vote, soit une procuration et une copie de sa carte professionnelle ou, à défaut, de sa carte d'identité afin que ce dernier puisse valablement voter en son nom dans les locaux de l'Ordre. Dans l'hypothèse où l'avocat électeur a reçu l'invitation à voter par courrier ou par télécopie, il donnera procuration à un tiers de confiance afin qu'il puisse valablement voter en son nom dans les locaux de l'Ordre. Il joindra à cette procuration une photocopie de sa carte professionnelle ou, à défaut, de sa carte d'identité.

La durée du vote électronique est fixée par le président de la commission des élections sans pouvoir être inférieure à cinq heures.

Après la clôture des opérations de vote, les résultats du vote sont remis au président de la commission des élections qui les communique au bâtonnier.

Article 3.6.8 - Commission des élections

La commission des élections veille au bon déroulement et à la régularité des opérations de vote et de dépouillement.

Le président de la commission des élections est désigné par le conseil de l'Ordre.

Il s'entoure des avocats qu'il désigne et qui composent avec lui la commission des élections.

Il signe les différents procès-verbaux relatifs aux élections et fait rapport au bâtonnier sur tout incident.

A sa demande, le syndic-président de la Chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Bruxelles désigne l'un de ceux-ci en qualité d'observateur des opérations de dépouillement.

Article 3.6.9 - Résultats du vote

Les résultats du vote sont proclamés devant l'assemblée générale.

Si, lors de l'élection du bâtonnier ou du dauphin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un nouveau scrutin à la majorité relative entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Le président de la commission des élections en informe le barreau.

Le vote a lieu, conformément à l'article 3.6.7, sous réserve que l'invitation à voter est adressée le lendemain du premier tour du scrutin et que le vote a lieu au plus tard le jour suivant.

Article 3.6.10 - Ordre du jour

Les comptes de l'année précédente sont soumis, sur le rapport du trésorier, à l'approbation de l'assemblée générale, laquelle vote également la décharge à donner aux membres du conseil de l'Ordre.

Article 3.6.11 - Assemblées générales extraordinaires

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur la décision du conseil de l'Ordre statuant à la majorité des deux tiers des voix ou à la demande écrite de 10 % des avocats inscrits au tableau de l'Ordre, à la liste E et à la liste des stagiaires, précisant l'ordre du jour.

3.7 - Le bureau d'aide juridique

Article 3.7.1 – Inscription

Le conseil de l'Ordre inscrit les avocats qui le sollicitent, sur les listes des avocats volontaires pour l'aide juridique de première et de deuxième lignes. Il les en omet dans les mêmes conditions et peut également modifier, à leur demande, les orientations qu'ils y ont déclarées. Il arrête ces listes au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et veille à leur publication ainsi qu'à leur mise à jour.

Article 3.7.2 - Le président

Le président du Bureau d'aide juridique dirige celui-ci. Il veille à la répartition des avocats dans les colonnes et établit le rôle des réunions tenues au centre d'accueil ainsi que dans les autres lieux agréés par l'Ordre. Il organise le contrôle de la qualité des prestations et informe le bâtonnier des manquements qu'il constate.

Article 3.7.3 - Le bureau exécutif

Le président du Bureau d'aide juridique convoque et préside le bureau exécutif, qui est composé en outre au moins du président adjoint, des deux présidents sortis de charge le plus récemment, des délégués des chefs de colonne, des stagiaires et des avocats inscrits à la liste des volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne ainsi que des chefs des sections spécialisées, sans préjudice des désignations effectuées par le conseil de l'Ordre.

Article 3.7.4 - Les chefs de colonne

Chaque assesseur du Bureau d'aide juridique a la direction d'une colonne d'avocats. Il porte le titre de chef de colonne. Les chefs de colonne distribuent les affaires au cours des réunions de colonne qu'ils tiennent au palais de justice et dans tous autres lieux agréés par l'Ordre, aux jours et heures fixés. Si un mandat d'assesseur devient vacant au cours de l'année judiciaire, le conseil de l'Ordre peut décider qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement. Dans ce cas, le conseil de l'Ordre, sur présentation du président du Bureau d'aide juridique, et en conformité avec les règles prévues en matière d'éligibilité, désigne l'avocat qui achèvera le mandat laissé vacant.

Article 3.7.5 - Le délégué des chefs de colonnes

Au début de chaque année judiciaire et pour le 15 septembre au plus tard, les assesseurs procèdent à l'élection de leur délégué chargé de les représenter au sein de la commission du stage et du bureau exécutif. Les candidatures sont déposées au secrétariat de l'Ordre au plus tard le 5 septembre sous la seule signature du candidat. Le scrutin, organisé par le président du Bureau d'aide juridique, a lieu à la majorité simple. En cas de parité de voix, l'avocat le plus ancien d'après le rang est préféré.

Le mandat a une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Si le mandat du délégué des chefs de colonne prend fin avant son échéance, le conseil de l'Ordre pourvoit à son remplacement.

En cas d'absence de candidatures, le conseil de l'Ordre procède à la désignation du délégué des chefs de colonnes.

Article 3.7.6 - Le délégué des avocats de deuxième ligne

Le délégué des avocats inscrits à la liste des volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne est chargé, notamment, de les représenter au sein du bureau exécutif, pour la prochaine année judiciaire.

Si, au cours de son mandat, le délégué n'est plus inscrit à la liste des volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne, le conseil de l'Ordre, sur présentation du bâtonnier et en conformité avec les règles prévues en matière d'éligibilité, désigne l'avocat qui achèvera le mandat laissé vacant.

Article 3.7.7 - Création des sections spécialisées

Sur la proposition de son président et l'avis du bureau exécutif du Bureau d'aide juridique, le conseil de l'Ordre arrête la liste des sections spécialisées ainsi que les matières qui en relèvent.

Article 3.7.8 - Chefs des sections spécialisées

Le chef de section préside la section et veille à son bon fonctionnement.

Il est désigné à cette fin par le conseil de l'Ordre pour une durée d'un an, renouvelable deux fois sauf dérogation décidée par le conseil. Celui-ci pourvoit également au remplacement du chef de section dont le mandat prendrait fin avant son échéance. S'il procède à la désignation de plusieurs chefs pour une même section, chacun exerce la plénitude des pouvoirs qui sont attachés à sa fonction.

Il prend toutes les initiatives utiles à l'organisation de la formation des membres de sa section dans la matière qui en relève.

Il fait part au président du Bureau d'aide juridique des éventuels manquements soit au respect par les avocats membres de la section des obligations générales ou spécifiques qui leur incombent, soit à la qualité de leurs prestations.

Il fait une fois par an, pour le 30 avril, rapport au président du Bureau d'aide juridique sur son activité et celles de sa section.

Article 3.7.9 - Inscription au sein des sections spécialisées

§1. L'avocat volontaire pour l'aide juridique de deuxième ligne qui désire s'inscrire à une section, doit justifier d'une connaissance et d'une pratique particulières de la matière qui en relève.

§2. Il adresse sa demande au secrétariat du Bureau d'aide juridique au moyen du formulaire qui y est mis à sa disposition.

A cette fin, il doit démontrer :

- soit qu'il a réussi, avec une note supérieure à 14/20, l'examen d'entrée organisé conformément à l'article 3.7.10,
- soit qu'il est autorisé à porter le titre de spécialiste, au sens de la réglementation de l'OBFG, dans la matière relevant de la section, ou à tout le moins qu'il réunit les critères de la spécialisation définis par cette réglementation.

§3. Le chef de section concerné statue sur la demande d'inscription de l'avocat. Sa décision lui est notifiée dans un délai d'un mois à compter du jour où la demande a été déposée au secrétariat du Bureau d'aide juridique.

En cas de refus ou si aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois, l'avocat peut saisir le président du Bureau d'aide juridique et ce, par une lettre transmise au secrétariat du BAJ dans les quinze jours de la notification ou de l'échéance du délai d'un mois.

Le président peut faire droit à la demande et inscrire l'avocat au sein de la section ou lui en refuser l'accès, par une décision motivée.

L'avocat peut, dans les quinze jours de sa notification, introduire devant le conseil de l'Ordre un recours contre la décision du président du Bureau d'aide juridique et ce, par une lettre recommandée à la poste adressée au secrétaire de l'Ordre. A la demande du conseil, l'avocat est entendu en ses explications.

§4. Un avocat ne peut être simultanément membre de plus de trois sections.

L'avocat qui traite plus de dix désignations par an dans la matière relevant d'une section est tenu, s'il n'est déjà membre de celle-ci, d'y demander son inscription. Il n'est plus désigné par le bureau d'aide juridique dans cette matière aussi longtemps qu'il n'y est pas inscrit.

§5. Les dispositions applicables lors de la première demande d'inscription au sein d'une section le sont également en cas de demande de réinscription.

Article 3.7.10 - Examen d'entrée au sein des sections spécialisées

L'examen d'entrée au sein des sections est organisé au moins une fois par an, sur proposition du chef de section concerné, par le président du Bureau d'aide juridique en concertation avec le directeur du Centre de formation professionnelle.

Les examinateurs sont nommés par le conseil de l'Ordre. Les chefs de section ne peuvent en faire partie.

L'examen porte sur la connaissance et la pratique, par l'avocat, tant de la matière dont relève la section que des règles légales et déontologiques qui régissent l'aide juridique de deuxième ligne.

Article 3.7.11 - Formation permanente des membres des sections spécialisées

L'inscription au sein d'une section implique une formation permanente spécifique à la matière concernée, à raison d'au moins dix heures par année civile, au sens de la réglementation de l'OBFG.

Le contrôle du respect de cette obligation est exercé par le chef de section, au cours du premier trimestre de chaque année.

L'avocat qui ne peut justifier du nombre d'heures requis est retiré de l'agenda des permanences et ne peut y être réinscrit aussi longtemps qu'il n'a pas entièrement satisfait à ses obli-

gations en matière de formation. Si tel n'est pas le cas à l'issue d'une période d'un an, il est réputé s'être retiré de la section. Le chef de section veille à le lui confirmer.

Article 3.7.12 - Fonctionnement de la permanence des sections spécialisées

L'inscription au sein d'une section permet, sans préjudice de l'article 3.7.11, la participation à une permanence dont l'agenda est établi par le secrétariat du Bureau d'aide juridique ou par la section. Son président et les chefs de section veillent à sa diffusion.

Les avocats sont désignés à tour de rôle, selon cet agenda.

L'avocat s'engage à répondre à toute désignation durant les jours où il est de permanence. En cas d'empêchement, il pourvoit à son remplacement par un autre membre de la section et en informe préalablement le secrétariat du Bureau d'aide juridique.

Article 3.7.13 - Règlements particuliers des sections spécialisées

§1. Sur la proposition de son président et l'avis du bureau exécutif du Bureau d'aide juridique, le conseil de l'Ordre arrête les règlements particuliers des sections.

Ils ne peuvent déroger au présent règlement, sauf lorsque celui-ci le permet ou pour le compléter par des dispositions spécifiques.

§2. Ces règlements particuliers peuvent notamment prévoir que l'accès à la section est autorisé, dans les termes et conditions qu'ils déterminent, aux avocats ayant réussi l'examen Capa de la matière concernée.

En ce cas, la cote obtenue par l'avocat souhaitant accéder à la section devra être supérieure à 14/20 et avoir été obtenue dans les trois ans qui précèdent l'introduction de la demande.

L'avocat doit en outre avoir satisfait aux obligations du Capa en matière de formation à l'aide juridique.

L'avis préalable du directeur du centre de formation professionnelle doit être recueilli avant l'adoption de semblable disposition.

§3. La collaboration préalable de l'avocat qui souhaite s'inscrire au sein d'une section, avec un confrère de référence expérimenté qui en fait partie, peut également être prévue par les règlements particuliers.

Ceux-ci en fixent les modalités ainsi que la durée, qui ne peut être inférieure à trois mois.

Cette collaboration préalable implique que l'avocat de référence fasse, à l'issue de cette période, rapport au chef de section sur son déroulement ainsi que les aptitudes du candidat. La décision d'inscrire ou non l'avocat concerné au sein de la section est notamment prise sur la base de ce rapport, dont la communication fait prendre cours au délai d'un mois prévu à l'article 3.7.9, § 3.

Elle peut constituer un mode d'accès spécifique à la section.

Article 3.7.14 – Retrait d'une section spécialisée

Sauf en cas d'omission de la liste des stagiaires, du tableau de l'Ordre ou de la liste des avocats volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne et sans préjudice de l'article 3.7.11, le retrait de la section n'est effectif qu'à compter de sa notification au président du Bureau d'aide juridique.

Si en outre la décision de l'avocat de se retirer de la section prend effet moins d'un mois avant sa prochaine permanence, il pourvoit à son remplacement conformément à l'article 3.7.12, alinéa 3.

Article 3.7.15 – Exclusion d'une section spécialisée

L'avocat membre d'une section spécialisée peut, sans préjudice de l'article 3.7.11, en être exclu, notamment s'il ne respecte pas les obligations spécifiques mises à sa charge ou en cas de manque de qualité de ses prestations accomplies dans le cadre de l'aide juridique.

L'exclusion est prononcée par le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire, sur le rapport du président du Bureau d'aide juridique, l'avocat étant entendu.

L'avocat exclu d'une section ne peut y demander sa réinscription avant l'expiration d'un délai d'un an minimum, le conseil pouvant décider d'un délai plus long mais ne pouvant excéder cinq ans.

4.- L'exercice de la profession

4.1.- Le cabinet

Article 4.1.1 - Les cabinets principal et secondaire

Le cabinet principal de l'avocat est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Moyennant une information préalable donnée au bâtonnier, l'avocat peut y ouvrir un ou plusieurs cabinets secondaires.

Sans préjudice de l'action disciplinaire, le conseil de l'Ordre, statuant comme en matière disciplinaire, peut prononcer l'omission de l'avocat qui n'a pas de cabinet principal.

4.2.- La cotisation

Article 4.2.1 - La cotisation

§ 1. Le conseil de l'Ordre fixe chaque année le montant de la cotisation à payer par les avocats.

Cette décision fait l'objet d'une publicité au choix du conseil et est exécutoire dès ce moment.

§ 2. La cotisation est due par les avocats qui sont inscrits à l'Ordre à la date du 1^{er} janvier.

Ceux qui, en cours d'année, demandent leur inscription ou leur réinscription ainsi que les avocats d'un autre barreau qui sollicitent du conseil de l'Ordre l'autorisation d'établir un cabinet secondaire dans l'arrondissement en sont également redevables et sont tenus de la payer préalablement.

Leur cotisation est cependant réduite de moitié si la demande d'inscription, de réinscription ou d'ouverture d'un cabinet secondaire est sollicitée après le 30 juin.

§ 3. La cotisation des membres de l'Ordre est payée, au choix de l'avocat, en sa totalité au plus tard le 31 mars ou en deux tranches égales, la première pour le 31 mars au plus tard et la seconde pour le 30 septembre au plus tard.

Le bâtonnier, le trésorier ou le trésorier adjoint peuvent autoriser un avocat à s'acquitter de la cotisation par des versements échelonnés. Pour autant que la demande en ait été faite avant la date d'échéance de la cotisation, aucune majoration ne sera due.

§ 4. Le retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, une majoration de 10 % du montant impayé.

§ 5. La cotisation est indivisible. Elle ne fait l'objet d'aucun remboursement en cas d'omission, de suspension ou de radiation disciplinaire et de retrait d'autorisation.

§ 6. L'avocat en défaut d'acquitter sa cotisation, la majoration éventuelle de celle-ci, un droit d'inscription et, plus généralement, toute somme qu'il doit à l'Ordre, est invité par le trésorier à comparaître devant le conseil de l'Ordre pour y présenter ses explications.

Sans préjudice de l'action disciplinaire, le conseil de l'Ordre, statuant comme en matière disciplinaire, peut prononcer son omission.

Article 4.2.2 – Les dispenses

Le bâtonnier, le trésorier et le trésorier adjoint peuvent dispenser du paiement de tout ou partie de la cotisation l'avocat auquel une suspension de stage a été accordée et qui leur en fait la demande.

Il en est de même de l'avocat qui cesse d'être membre de l'Ordre avant le 30 juin sauf s'il est inscrit ou réinscrit à un autre Ordre et de celui qui se trouve dans un état de besoin ou dans une situation en faisant craindre la survenance et apporte toutes précisions utiles sur l'ensemble de ses ressources et charges, professionnelles et privées ainsi que sur celles des personnes qui composent son ménage.

Le conseil de l'Ordre peut octroyer aux catégories d'avocats qu'il détermine une dispense totale ou partielle du paiement de la cotisation et de la majoration éventuelle de celle-ci.

Article 4.2.3 – Les déclarations de revenus

Chaque année les avocats inscrits au tableau ou à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que les stagiaires de troisième année ou plus au 1er janvier de l'année qui suit, renvoient au trésorier de l'Ordre une déclaration dite simplifiée relative à leurs revenus de l'année précédente dont le formulaire a été mis à leur disposition.

Le conseil de l'Ordre détermine la nature des revenus à prendre en considération ainsi que les éventuelles déductions à opérer.

Les avocats inscrits à la date du 15 septembre doivent renvoyer leur déclaration avant le 15 octobre et ceux qui s'inscrivent ou se réinscrivent après le 15 septembre, dans les huit jours de leur inscription ou réinscription.

Dans les six mois du renvoi de leur déclaration, 10 % maximum des avocats, choisis de manière aléatoire selon un modèle informatique déterminé par le conseil de l'Ordre, sont invités à compléter un formulaire de déclaration dite circonstanciée qui sera mis à leur disposition, et à le renvoyer au trésorier de l'Ordre dans les trente jours.

Les avocats qui sont redevables d'une cotisation maximale sont dispensés du renvoi de la déclaration circonstanciée.

La cotisation de l'avocat qui n'a pas renvoyé la déclaration circonstanciée pourra être rectifiée et fixée comme s'il n'avait déposé aucune déclaration de revenus.

Dans l'hypothèse où il ressortirait de la déclaration circonstanciée ou d'autres éléments portés à la connaissance du trésorier ou de l'Ordre que des erreurs auraient été commises à l'occasion de la déclaration de ses revenus par un avocat, le trésorier de l'Ordre serait en droit de rectifier d'office ces déclarations et de lui réclamer le montant des cotisations rectifiées.

En cas de contestation par l'avocat dont une déclaration a été rectifiée, le conseil de l'Ordre, statuant en matière administrative, sera seul compétent pour statuer sur celle-ci.

4.3.- Les sociétés, associations, correspondances organiques et réseaux

Article 4.3.1 - Statuts et conventions

En cas d'exercice en commun de la profession d'avocat, quelle qu'en soit la forme, les projets de statuts des sociétés civiles à forme commerciale au sens du Code des sociétés, de conventions d'association par lesquelles les avocats déterminent les règles de cet exercice en commun et de contrats de correspondance organique ou de réseau ainsi que leurs modifications sont notifiés à l'Ordre.

Toutefois, pour les membres de barreaux étrangers établis à Bruxelles, ces statuts, conventions et contrats sont soumis à l'agrément préalable du conseil de l'Ordre.

Les statuts et conventions ne peuvent avoir pour effet de restreindre la liberté d'un avocat, soit de refuser un client ou un dossier, soit de conduire librement un procès dont il a la charge. Ils peuvent néanmoins prévoir l'interdiction pour un associé d'accepter une cause si la majorité des associés s'y oppose.

Sans préjudice de l'application de l'article 142 du Code des sociétés, les comptes annuels des sociétés d'avocats sont contrôlés par un réviseur d'entreprises ou par un expert comptable externe, inscrit au tableau de l'Institut des experts comptables et des conseils fiscaux. Si la société n'a eu qu'un associé unique pendant toute la durée d'un exercice social, elle est dispensée de l'obligation de contrôle externe pour l'exercice concerné.

4.4.- Les groupements d'intérêt économique

Article 4.4.1 - Constitution

Les avocats peuvent constituer un groupement européen d'intérêt économique ou un groupement d'intérêt économique comprenant exclusivement des avocats belges et étrangers, ou y participer.

Ils peuvent également, moyennant l'autorisation du bâtonnier, constituer ou participer à un tel groupement comprenant des titulaires de professions légalement organisées et soumises à une autorité disciplinaire avec lesquelles les avocats belges ou étrangers sont ou seraient autorisés à s'associer ou à se grouper.

Lorsque tous les membres sont avocats, le projet de contrat est notifié à l'Ordre.

Si certains des membres du groupement ne sont pas avocats, le projet de contrat, la liste des membres et leurs éventuelles modifications ainsi que le projet de papier à en-tête mentionnant le groupement, sont soumis à l'approbation du bâtonnier. Celui-ci peut enjoindre aux avocats de son barreau d'apporter toutes les modifications ou précisions relatives à l'objet du groupement, à ses moyens et au respect des prescriptions légales et déontologiques.

4.5.- Les empêchements

Article 4.5.1 – L'empêchement temporaire

Lorsqu'un avocat est temporairement empêché d'exercer la profession, même pour une raison indépendante de sa volonté, et qu'il n'a pas pourvu à son remplacement, le bâtonnier sollicite la désignation d'un administrateur provisoire avocat par le président du tribunal de première instance.

Les honoraires de l'administrateur provisoire sont à la charge de l'avocat concerné ; ils sont, le cas échéant, avancés par l'Ordre.

Article 4.5.2 - L'empêchement définitif

Lorsqu'un avocat est définitivement empêché d'exercer la profession, même pour une raison indépendante de sa volonté, il demande son omission. Il fait choix, le cas échéant, d'un liquidateur parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre et en avise aussitôt le bâtonnier.

Lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'en abstient, le bâtonnier sollicite la désignation d'un liquidateur avocat par le président du tribunal de première instance.

Les honoraires du liquidateur sont à la charge de l'avocat concerné ; ils sont, le cas échéant, avancés par l'Ordre.

L'avocat concerné peut être omis par le conseil de l'Ordre, statuant comme en matière disciplinaire. Le cas échéant, le bâtonnier pourvoit d'office à sa défense.

4.6.- Les honoraires

Article 4.6.1 - La conciliation

En cas de non-paiement de ses honoraires, l'avocat peut demander au bâtonnier d'entreprendre une ultime démarche auprès du client défaillant.

Lorsqu'un client le saisit de la contestation des honoraires d'un avocat, le bâtonnier réunit les éléments du dossier et peut proposer au client de participer à une séance de conciliation sous la conduite d'un avocat ayant plus de dix ans de barre.

Sauf motif particulier à apprécier par le bâtonnier, l'avocat participe personnellement à la réunion de conciliation ; il peut être assisté par un conseil.

La procédure est confidentielle.

Si la conciliation aboutit, un accord est signé par les parties dont une copie leur est remise.

Article 4.6.2 – La médiation

Lorsque les parties souhaitent recourir à la médiation, le bâtonnier leur propose de choisir en qualité de médiateur, sur la liste arrêtée par la Commission fédérale de médiation, un avocat inscrit au tableau de l'Ordre depuis plus de dix ans, agréé par cette instance en matière civile et commerciale. Le bâtonnier pourra proposer la désignation d'un médiateur si les parties le demandent.

Chacune des parties consigne sur le compte de l'Ordre la moitié du montant destiné à couvrir les frais tels qu'arrêtés par le conseil de l'Ordre.

Si la médiation aboutit, le médiateur fait signer un accord de médiation qui sera signé par les parties et lui-même. Il en remettra un original à chaque partie et une copie au bâtonnier.

Article 4.6.3 – L'arbitrage

Lorsque les parties souhaitent recourir à l'arbitrage, le bâtonnier désigne, à défaut d'accord entre elles, un ou plusieurs arbitres parmi les avocats ayant plus de dix ans de barreau.

L'avocat dont les honoraires sont impayés se fait représenter par un confrère.

Chacune des parties consigne sur le compte de l'Ordre la moitié du montant destiné à couvrir les frais tels qu'arrêtés par le conseil de l'Ordre.

Le bâtonnier peut en outre prescrire telle consignation qu'il juge convenable.

La sentence arbitrale, qui est rendue en dernier ressort, est déposée au secrétariat de l'Ordre, chaque partie pouvant en demander le dépôt au greffe conformément à l'article 1702 du Code judiciaire.

Article 4.6.4 – Les avis sur honoraires

Lorsqu'un avis est demandé au conseil de l'Ordre sur la juste modération d'un état de frais et honoraires, le bâtonnier désigne un rapporteur parmi les avocats ayant plus de dix ans de barreau, qui entend les parties ou leurs conseils et tente de les concilier.

A défaut de conciliation, il fait un rapport écrit au conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre émet un avis motivé dont une copie conforme est communiquée par le secrétaire de l'Ordre aux parties ainsi que, le cas échéant, à la juridiction qui a sollicité l'avis.